

Arrêt

n° 223 907 du 11 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DELFORGE
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie malinké. Vous êtes né le 31 décembre 2000 à Karega dans la région de Kayes. Vous étudiez jusqu'en 7ème à l'école de votre village avant de vous rendre à Bamako pour poursuivre vos études.

En 2014, vous quittez une première fois le pays et vous atteignez l'Espagne où vous introduisez une demande d'asile. Vous êtes enfermé 46 jours dans un centre à Madrid avant d'être renvoyé au Mali via le Sénégal, votre demande ayant été refusée.

En juin 2016, alors que vous êtes revenu à Bamako depuis 2015, vous êtes repéré par un groupe. Vous rejoignez ce groupe de quelques personnes appelé "Gang Star clan" et participez avec eux à trois exactions contre des biens et des personnes. Vous considérez alors ce groupe comme des criminels, dangereux, mais n'osez pas les dénoncer aux autorités car leur chef a confisqué votre passeport et vous craignez leurs menaces de mort.

Le 26-27 juin 2016, la veille de l'attaque d'un hôtel, vous décidez de quitter le groupe et retournez chez votre mère. Celle-ci s'arrange pour vous faire quitter le pays.

Le 3 août 2016, vous arrivez en Belgique et le 22 août 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez déclaré être né le 31 décembre 2000 . Le 19 août 2016, l'Office des étrangers a émis un doute quant à votre âge. En conséquence, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 25 août 2016 à l'Hôpital Universitaire St Rafaël (KU Leuven) afin de vérifier si vous aviez moins de 18 ans. La conclusion de l'examen a établi qu'à la date du 25 août 2016, l'analyse des données donne un âge de 18 ans, avec un écart-type de 6 mois, ce qui signifie qu'il est impossible de déterminer exactement si vous êtes âgé de plus ou moins de 18 ans." Par conséquent, un tuteur, monsieur [D], est nommé le 31 octobre 2016. La prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit à la date du 22 février 2017 suite aux conséquences de l'examen médical. Cette décision vous est notifiée le 28 mars 2017. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier refuse de suspendre la décision du service des Tutelles (arrêt n° 240.156 du 12 décembre 2017). Le Commissariat général est lié par ces décisions.

Notons aussi que, lors de votre demande d'asile en Espagne en 2014, vous avez prétendu être né en 1994 (voir l'information dans le dossier) ce qui contredit vos dernières déclarations.

En ce qui concerne votre récit, tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez rejoint, selon vos propres dires, un groupe de criminels, de bandits qui commettent des exactions contre les biens (vols) et les personnes (homicides) sans raison particulière. Vous avez vous-même participé à de telles équipées à trois reprises. Tels que vous les exposez, ces faits relèvent du droit commun, de la criminalité ordinaire et, par conséquent, des cours et tribunaux maliens. Vous n'invoquez aucun motif particulier qui pourrait lier votre demande à l'un des critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. De tels actes gratuits d'une rare violence sont de la compétence de la justice pénale malienne.

Ensuite, de nombreuses incohérences, invraisemblances et imprécisions sont à relever dans les récits successifs que vous avez produits ce qui empêche d'y ajouter foi.

Ainsi, tout d'abord, vous dites avoir rejoint le groupe le 28 juin 2016, l'avoir quitté le 31 juin 2016 et y être resté longtemps. Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que trois jours , c'est peu, que vous dites alors y être resté près d'une année et qu'il vous demande si ce n'est pas plutôt le 28 juin 2015, vous acquiescez (audition, p. 8). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez dit que vous y êtes entré le 9 juin 2016 (audition du 23 juin 2017, p. 12). Confronté à ces incohérences importantes, vous dites finalement que c'est le 9 juin 2016, sans expliquer réellement les incohérences (audition, p. 15), créant au contraire une nouvelle contradiction puisque vous dites d'une part, être resté près d'une année et, d'autre part, du 9 au 31 juin 2016 ce qui ne fait pas un mois. Notons que vous dites à chaque fois le 31 juin alors que c'est impossible, ce mois ne comportant que 30 jours.

De plus, lors de votre première audition, vous ne faites nullement part de vos participations actives aux attaques (audition du 23 juin 2017, p. 16 et suivantes) alors que, lors de la seconde audition, vous dites avoir possédé un pistolet (audition, p. 10). Dans le même ordre d'idées, vous ne mentionnez nullement

lors de votre première audition au CGRA la principale attaque à laquelle vous avez participé, la troisième, qui a fait plusieurs morts à savoir l'attaque du mariage (audition, p. 11-12). Une omission n'est pas pensable tant l'événement est violent et marquant d'autant que vous aviez dit, lors de votre première audition, avoir quitté le groupe la veille de l'attaque de l'hôtel parce qu'ils avaient tué deux personnes devant vos yeux (audition du 23 juillet 2017, p. 11) alors que l'attaque du mariage a fait plusieurs morts supplémentaires par rapport aux deux premières attaques (audition, p. 11). Il a clairement été ajouté pour donner du poids et de la crédibilité à vos assertions. Vous ne connaissez pas non plus le nom complet de trois des quatre membres du groupe (audition, p. 9)

Quoi qu'il en soit, vous restez très imprécis sur ces attaques ignorant le nom des personnes attaquées, le butin emporté ou encore les dates exactes des événements alors qu'il s'agit de faits graves qu'on ne peut oublier et assez récents (2016) (audition, p. 10 à 12). L'analyse approfondie de votre dossier montre également une incohérence importante : si, lors de votre première audition, vous dites que c'est [M] qui a tué la première personne (audition du 23 juin, p. 17), lors de votre seconde audition, vous dites que c'est [M] qui a tué la première personne et [M], la seconde (audition, p. 10 et 11).

En outre, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous dites lors de votre première audition, quitter le pays dès le 28-29 juin 2016, soit immédiatement après avoir quitté le groupe (audition du 23 juin 2017, p. 21-22) alors que, lors de votre dernière audition, vous dites quitter le groupe le 31 juin 2016 puis être allé chez votre mère trois jours avant de revenir à Bamako passer moins de quinze jours chez votre ami avant de quitter le pays, versions divergentes s'il en est (audition, p. 8 et 13).

Des invraisemblances parsèment également votre récit. Ainsi, vous dites d'une part, que votre père et d'autres personnes vous avaient averti de la dangerosité de ce groupe et même que ce groupe était connu dans la région avant d'y entrer (audition 21/3/2018, p. 9-10) et, d'autre part, que vous ne saviez pas que c'était un mauvais groupe (audition, p. 10). Confronté à cette incohérence majeure, vous tentez de donner des explications de manière confuse pour finir par dire que vous saviez que c'était un mauvais groupe et que, jeune, vous n'écoutez pas votre père (audition, p. 10). Le CGRA constate que, connaissant ce groupe clairement, il est invraisemblable que vous l'ayez rejoint pour commettre avec eux ces exactions. En outre, alors que vous dites que ce groupe peut vous retrouver ainsi que votre famille si vous le quittez, vous prenez le risque insensé de le quitter et de fuir le Mali, laissant votre famille à la merci de représailles ce qui est une attitude invraisemblable. Notons que votre famille n'a pas subi de conséquences à ce jour ce qui dément vos assertions. Il est tout aussi peu crédible que vous n'ayez pas dénoncé les exactions du groupe dès le 1er homicide aux autorités malienches qui pouvaient ainsi les mettre hors d'état de nuire. C'eut été d'autant plus facile pour vous que vous aviez une liberté totale de mouvements entre les attaques du groupe (audition, p. 12). Votre explication selon laquelle vous aviez peur et n'avez pas eu l'idée de faire cela (audition, p. 13) n'est guère convaincante car les autorités auraient mis ce groupe hors d'état de nuire pour longtemps. Enfin, il est totalement invraisemblable que ce groupe composé seulement de 4 personnes (5 avec vous), puisse vous retrouver au Mali ou même à Bamako, ville de plus de deux millions d'habitants (4 millions pour la zone urbaine, voir les informations jointes au dossier) si vous aviez décidé de le quitter. Le fait que le chef vous a dit qu'il avait déjà tué des gens qui ont fait défection n'est qu'une simple supposition étayée par aucun élément concret (audition, p. 13).

Finalement, alors que la presse malienne rapporte tous les faits importants, il est totalement invraisemblable qu'aucun des graves méfaits (meurtres, tueries,...) de ce groupe n'ait fait l'objet d'articles notamment après les multiples morts du mariage à Kayes (voir les informations jointes au dossier).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. La copie d'extrait d'acte de naissance n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité mais ne contient aucun élément biométrique qui permettrait de le rattacher à vous. Il est sans incidence sur les faits invoqués remis en cause. Les deux documents belges ne sont que des témoins de votre parcours scolaire en Belgique non remis en cause mais sont sans effet sur les faits invoqués.

En outre, vous n'apportez pas d'éléments constituant un début de preuve des faits invoqués. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition

minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D'une manière générale, un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays.

L'état d'urgence a été prolongé de fin avril 2017 jusqu'au 31 octobre 2017 puis, le 20 octobre 2017 pour un an supplémentaire à compter du 31 octobre 2017.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali (Voir COI Focus, Mali : Situation sécuritaire au sud du pays, 12 mars 2018).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 26 de larrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement* » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* » (requête, p. 17).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- les rapports de ses auditions du 23 juin 2017 et du 21 mars 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général ») ;
- un article de Human Rights Watch publié le 19 février 2016 et intitulé : « Mali : abuses spread South » ;
- un article de presse de Jeune Afrique daté du 20 octobre 2016 intitulé : « Peine de mort au Mali : un châtiment applaudi dans les rues bamakoises ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2019, envoyée au Conseil par télécopie le même jour, la partie requérante dépose une attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après « CARDA ») datée du 4 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2019, déposée auprès du Conseil par porteur le même jour, la partie défenderesse dépose les nouveaux documents suivants :

- un document élaboré par son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté du 8 novembre 2018 ;
- un article de presse de Jeune Afrique daté du 26 octobre 2018 intitulé : « Mali : l'état d'urgence prolongé d'une année supplémentaire » ;
- un rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies daté du 5 mars 2019 (dossier de la procédure, pièce n° 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité malienne et originaire de Kayes, dans le Sud du Mali, invoque des craintes à l'égard des membres d'un groupe criminel qu'il a intégré en juin 2016 et qui menacent de le tuer parce qu'il a décidé de quitter le groupe et parce qu'ils craignent que le requérant dénonce les exactions qu'ils ont commises.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause l'âge du requérant qui déclare être né le 31 décembre 2000. Pour ce faire, elle s'appuie sur la décision prise par le service des tutelles le 29 septembre 2016 dont il ressort qu'à la date du 25 août 2016, le requérant était âgé de 18 ans avec un écart-type de 6 mois, « ce qui signifie qu'il est impossible de déterminer exactement s'il est âgé de plus ou de moins de 18 ans ». Elle considère ensuite que les faits exposés par le requérant relèvent du droit commun, de la criminalité ordinaire et, par conséquent, des cours et tribunaux maliens. Ainsi, elle estime que le requérant n'invoque aucun motif particulier qui pourrait lier sa demande à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Elle conteste ensuite la crédibilité du récit du requérant en relevant dans ses propos des divergences concernant le moment où il a rejoint le gang criminel et le temps qu'il y a passé. Elle constate aussi des omissions dans son récit concernant sa participation aux attaques commises par le gang. De plus, elle relève des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations concernant l'identité des membres du gang, les attaques qu'ils ont commises, les dates exactes de ces événements, le butin emporté et l'identité des personnes attaquées. Elle souligne également que le requérant tient des propos divergents sur le moment de son départ du pays et quant au fait qu'il avait connaissance de la dangerosité du gang avant de l'intégrer. Elle estime invraisemblable que le requérant ait pris le risque insensé de quitter le gang et de fuir le Mali en laissant sa famille à la merci des représailles du gang. Elle relève que la famille du requérant n'a pas subi les conséquences de son départ du gang. Elle estime peu crédible que le requérant n'ait pas dénoncé aux autorités les exactions commises par le groupe dès le premier homicide perpétré. Elle considère que, dans l'hypothèse où le requérant décide de quitter le gang, il est totalement invraisemblable que ce groupe, composé de quatre personnes, le retrouve au Mali ou même à Bamako qui est une ville de plus de deux millions d'habitants. Par ailleurs, elle considère totalement invraisemblable qu'aucun des graves méfaits commis par ce gang n'ait pas été évoqué dans la presse malienne. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant qui était mineur lors des faits invoqués dans son récit d'asile. Elle soutient que son jeune âge a eu une influence sur sa manière de s'exprimer au Commissariat général. Elle explique que le requérant a été forcé de participer aux exactions du groupe et contraint d'y rester sous peine d'être tué. Elle soutient que le requérant ne doit pas être renvoyé au Mali pour y être jugé d'autant plus que la partie défenderesse ne garantit pas que le requérant sera jugé de manière équitable, dans le respect de ses droits fondamentaux. Elle fait valoir que le requérant lie sa demande à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir l'appartenance au groupe social des « *jeunes hommes mineurs recrutés par un groupe criminel de Bamako forcés à participer à des agissements criminels* ». Elle critique les motifs qui remettent en cause la crédibilité de son récit et sollicite le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un

nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil observe que la question centrale en l'espèce porte tout d'abord sur la réalité de l'adhésion du requérant à un gang criminel et sur le bienfondé de ses craintes à l'égard des membres de ce groupe.

5.9. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil relève particulièrement que la partie requérante tient des propos lacunaires, imprécis et parfois divergents concernant la date de son adhésion et de sa présence au sein du gang criminel, les membres du groupe criminel qu'elle craint ou quant aux différentes exactions que ceux-ci auraient commises. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible qu'aucun article de presse ne relate la violente agression que le requérant et son gang auraient commise à Kayes en juin 2016 et qui aurait coûté la vie à plusieurs personnes.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes. Les explications qu'elle développe dans son recours en réponse aux motifs de la décision ne convainquent pas le Conseil.

5.11.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant qui était mineur lors de la survenance des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande (requête, pp. 3, 4). Elle soutient que le requérant parle comme un enfant de seize ans et qu'une certaine naïveté et innocence sont perceptibles à la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. Il constate que, lors de ses deux auditions au Commissariat général (voir pièce 34 du dossier administratif), quel que soit l'âge retenu, le requérant avait en tout état de cause atteint un âge digne de lui conférer une maturité suffisante pour pouvoir relater avec un certain degré de cohérence, de précision et de conviction des évènements qu'il déclare avoir personnellement vécus ou dont il déclare avoir été témoin. Toutefois, ses déclarations concernant son implication dans un gang criminel ne sont pas suffisamment cohérentes, circonstanciées et consistantes pour emporter la conviction du Conseil.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande du requérant. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur en date du 31 octobre 2016 et, malgré la cessation de plein droit de la tutelle le 22 février 2017, le requérant a été assisté par son tuteur lors de sa première audition au Commissariat général (rapport d'audition du 23 juin 2017, p. 27). Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions au Commissariat général (voir pièces 5 et 16 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher de s'exprimer. Au contraire, à la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil relève que la partie requérante s'est vue expliciter, à certaines reprises, ce qui était attendu d'elle et qu'elle a manifesté sa compréhension à cet égard (rapport d'audition du 23 juin 2017, pp. 17, 19 à 22 et rapport d'audition du 21 mars 2018, p. 10, 12, 14).

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge relatif de la partie requérante lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.11.2. La partie requérante tente ensuite de justifier ses propos fluctuants et incohérents concernant le moment où elle rejoint le gang criminel et le temps qu'elle y a passé. Concernant le fait que le requérant a déclaré à plusieurs reprises avoir quitté le gang le 31 juin 2016 alors que ce mois ne comporte que trente jours, la partie requérante met en évidence le manque scolarité du requérant et sa difficulté à expliquer les évènements traumatiques vécus au Mali (requête, p. 7). Elle ajoute que les deux auditions du requérant au Commissariat général ont été « très difficiles » et lui ont causé du stress et il avait du mal à retracer les évènements de manière chronologique (*ibid*). Elle avance qu'à tête reposée, le requérant confirme qu'il est resté plusieurs mois au sein de ce groupe de bandits, que les trois exactions qu'ils ont commises ont eu lieu entre le 9 et le 30 juin 2016, et qu'il a finalement quitté le groupe le 30 juin 2016 (requête, p. 7).

Par ces dernières allégations, le Conseil ne peut que constater que même à « tête reposée », le requérant reste incapable de préciser le mois et l'année de son adhésion à ce gang ou la durée précise de sa présence dans ce gang. Le degré de scolarité du requérant ne peut valablement justifier ces lacunes dans la mesure où le Conseil estime qu'une personne ayant le profil du requérant devrait être en mesure de fournir les précisions qui lui sont demandées, lesquelles concernent un moment important de sa vie. Par ailleurs, concernant la difficulté alléguée des auditions et le stress qui en aurait découlé dans le chef du requérant, il ne trouve aucun écho particulier dans les rapports d'audition.

5.11.3. La partie requérante explique qu'elle n'a pas mentionné l'attaque du mariage à Kayes lors de sa première audition parce qu'il pensait devoir expliquer lors de cette audition les faits déroulés à la capitale et non dans sa région (requête, p. 8).

Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil dès lors que durant la première audition, l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait participé à d'autres activités du groupe, hormis les deux agressions qui s'étaient déroulées à la sortie d'une banque et dans un commerce (notes de l'entretien personnel du 23 juin 2017, p. 21). En réponse à cette question, le requérant n'a pas évoqué l'attaque à Kayes, ce qui apparaît déconcertant au vu du caractère particulièrement marquant de cet évènement

durant lequel le requérant et son gang auraient fait irruption lors d'une célébration de mariage et auraient tué plusieurs personnes (rapport d'audition du 21 mars 2018, p. 11).

5.11.4. La partie requérante avance qu'elle ignore les noms de famille de trois membres du groupe sur quatre parce qu'il n'y avait pas de confiance entre eux et qu'ils avaient chacun peur d'être dénoncé par les autres membres du groupe (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et juge invraisemblable que le requérant ignore les noms de famille des trois autres membres du groupe alors qu'il connaît celui du chef et qu'il déclare être resté dans le gang durant plusieurs mois.

5.11.5. La partie requérante explique qu'elle ignore le montant des sommes volées avec le gang lors de leurs deux premières attaques parce que le chef récupérait tout l'argent et ne lui reversait rien (requête, pp. 8, 9). Le Conseil juge toutefois peu crédible que le requérant ait participé avec son gang au vol d'argent et au meurtre de deux personnes mais qu'il n'aït eu aucune information sur la somme récoltée.

5.11.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que le requérant a tenu des propos fluctuants concernant la personne qui a tiré le coup de feu sur la victime lors de la première attaque à laquelle il a participé avec le groupe (voir rapport d'audition du 23 juin 2017, p. 17 et rapport d'audition du 21 mars 2018, p. 10). Le Conseil estime que cette divergence amenuise la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'elle porte sur la première agression du groupe à laquelle le requérant déclare avoir participé autre qu'il déclare que cet événement l'a particulièrement marqué (rapport d'audition du 23 juin 2017, p. 11 et rapport d'audition du 21 mars 2018, p. 10).

5.11.7. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction définie supra au point 5.5., le Conseil relève également une divergence dans le récit du requérant concernant son rôle durant la première agression qu'il a commise avec son gang. Lors de sa première audition, le requérant déclare qu'il n'a rien fait et qu'il s'est contenté de suivre le groupe, tandis que lors de sa deuxième audition, il affirme qu'il détenait également un fusil et qu'il a cassé les vitres de la voiture de la victime (rapport d'audition du 23 juin 2017, p. 18 et rapport d'audition du 21 mars 2018, p. 10).

5.11.8. Le Conseil constate également que le requérant tient des propos particulièrement confus et contradictoires concernant le fait qu'il avait connaissance de la dangerosité du gang avant de l'intégrer (rapport d'audition du 23 juin 2017, pp. 11, 20 et rapport d'audition du 21 mars 2018, pp. 9, 10). Dans son recours, le requérant explique que c'est uniquement son père qui l'avait mis en garde contre le gang mais qu'il ne l'avait pas écouté (requête, p. 10). Cette explication laisse toutefois entière la contradiction relevée. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait rejoint son gang criminel alors que son père l'avait averti de la dangerosité de ce groupe et que le requérant avait uniquement pour but de se faire des amis pour jouer au football (requête, p. 10).

5.11.9. Dans son recours, la partie requérante réitère qu'une radio à Kayes a parlé des attaques perpétrées par son gang (requête, p. 11). Elle soutient que le fait que la presse malienne n'ait pas rapporté ces faits ou que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'articles les concernant ne peut amener à conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles (*ibid*).

Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse dépose au dossier administratif des références d'articles internet relatifs à des attaques meurtrières qui ont eu lieu au Mali en juin 2016 et qu'il est invraisemblable qu'aucun de ces articles n'évoque les attaques commises par le gang du requérant à cette même période, en particulier leur dernière attaque qui aurait fait plusieurs morts.

5.12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

5.13. L'article de Human Rights Watch et l'article de presse de Jeune Afrique annexés à la requête sont de portée générale et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant et sur les craintes qu'il invoque à titre personnel.

5.14. L'attestation du centre « CARDA » datée du 4 juin 2019, jointe à la note complémentaire du 5 juin 2019, ne permet pas de modifier l'analyse qui précède. Elle se contente en effet de faire valoir que le requérant est suivi dans le centre, sans toutefois apporter la moindre précision sur l'origine, la nature et

l'ampleur des problèmes psychologiques du requérant ainsi que sur leur éventuelle incidence quant à ses capacités à restituer son récit d'asile avec un minimum de précision et de force de conviction.

5.15. Dans sa note complémentaire du 5 juin 2019, la partie requérante allègue que le requérant est recherché par la police, qu'un policier est venu à son domicile pour demander après lui et qu'il n'y a aucune sécurité dans son village. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces affirmations qui ne sont pas étayées par des éléments probants et pertinents.

5.16. Au vu des éléments qui précédent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son adhésion et de son implication dans un gang criminel et, partant, le bienfondé de sa crainte de persécution pour ce motif.

5.17. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.18. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 11, 12). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.19. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le Sud du Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et s'appuie à cet égard sur les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et sur le rapport de Human Rights Watch joint au recours (requête, pp. 14 à 16).

A cet égard, au vu des informations fournies par les parties et notamment de celles, plus récentes, déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (voir supra, point 4.3.), le Conseil estime que la situation qui prévaut actuellement dans le Sud du Mali, et plus particulièrement à Kayes et à Bamako, où le requérant vivait, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 13), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ